



Impôt anticipé

Berne, le 15 juillet 2005

Circulaire no 10

Procédure de déclaration pour dividendes de source suisse versés à des sociétés étrangères détenant des participations importantes, basée sur l'article 15 paragraphe 1 de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne avec la CE (complément à la circulaire no 6 du 22.12.2004)

1. Introduction

L'entrée en vigueur de l'article 15, paragraphe 1 de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (Accord sur la fiscalité de l'épargne [AFisE; RS 0.641.926.81]) exige un complément à la procédure établie dans la circulaire no 6 du 22 décembre 2004.

2. Procédure de déclaration sur la base du dégrèvement selon l'article 15 paragraphe 1 de l'AFisE

L'AFisE est entré en vigueur le 1er juillet 2005. Selon ces dispositions, les paiements de dividendes d'une filiale suisse à sa société-mère sise dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent, aux conditions spécifiées ci-après, être effectués sans la déduction de l'impôt anticipé.

a) Soumission de la demande d'autorisation pour la procédure de déclaration

La société suisse de capitaux qui paie les dividendes demande à l'AFC, à l'aide du formulaire 823C, et avant l'échéance des dividendes, l'autorisation de pouvoir bénéficier de la procédure de déclaration (art. 3 al. 2 Ordonnance du 22 décembre 2004 sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères [ci-après: O; RS 672.203]). La demande d'autorisation doit prouver que la société qui reçoit le dividende est sise dans un Etat membre de l'Union européenne, qu'elle dispose de la participation nécessaire d'au moins 25 pour cent du capital de la société débitrice suisse et qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés sans exonération dans l'Etat de résidence. Les indications sur le formulaire 823C doivent être attestées par les autorités fiscales étrangères.

b) Déclaration à l'AFC

- Après le délai de détention de deux ans: la société suisse de capitaux verse le dividende décidé lors de l'assemblée générale intégralement à la société étrangère bénéficiaire (le délai de détention de deux ans est également pris en considération lorsque celui-ci est antérieur au 1^{er} juillet 2005). Que le dividende soit payé, transféré ou crédité sur un compte ne joue aucun rôle. La société suisse de capitaux déclare à l'AFC le versement du dividende dans les 30 jours suivant son échéance à l'aide de la formule 108 (disponible sur le site internet www.estv.admin.ch ou par téléphone aux +41 (0)31 322 72 70 ou +41 (0)31 322 71 71) et 103 (SA) ou 110 (Sàrl) pour les décisions d'assemblées générales ordinaires, respectivement de la formule 102 pour les décisions d'assemblées générales extraordinaires (art. 5 al. 1 O).
- Avant le délai de détention de deux ans: la société suisse de capitaux verse le dividende décidé lors de l'assemblée générale déduit de l'impôt anticipé résiduel prévu dans la Convention de double imposition (CDI) concernée pour des participations importantes; si aucune CDI n'a été conclue avec l'Etat de résidence de la société qui reçoit le dividende, l'impôt anticipé est intégralement déduit (35%). Que le dividende soit payé, transféré ou crédité sur un compte ne joue aucun rôle. La société suisse de capitaux déclare à l'AFC le versement du dividende dans les 30 jours suivant son échéance à l'aide de la formule 108 (disponible sur le site internet www.estv.admin.ch ou par téléphone aux +41 (0)31 322 72 70 ou +41 (0)31 322 71 71) et 103 (SA) ou 110 (S.A.R.L.) pour les décisions d'assemblées générales ordinaires, respectivement de la formule 102 pour les décisions d'assemblées générales extraordinaires (art. 5 al. 1 O).

c) Remboursement de l'impôt anticipé payé avant l'échéance de la durée de détention minimale de deux ans

A l'échéance de la durée de détention minimale de deux ans, la société étrangère qui reçoit le dividende peut demander à l'AFC le remboursement de l'impôt anticipé résiduel retenu à l'aide du formulaire 70.

d) Échéance du dividende

La procédure de déclaration sur la base du dégrèvement selon l'article 15 paragraphe 1 AFisE est valable pour les dividendes échus après le 30 juin 2005.